



MINISTRE DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

DECRET N°2015- 1648  
modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2013-027 du 15 janvier 2013  
portant réglementation des aérodromes

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile;
- Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu le Décret n° 2008-187 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent;
- Vu le Décret N°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2015-090 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ainsi que de l'organisation générale de son Ministère;

Sur proposition du Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

**Article premier :** L'article D2.12.2-4 du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 relatif au préfinancement des projets de développement des aérodromes est supprimé et fusionné dans le nouvel article D2.13.1-5 mentionné dans l'article 3 du présent Décret.

**Article 2 :** L'article D2.13.1-4 du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 intitulé « statut de la structure » est modifié comme suit :

**Article D2.13.1-4 (nouveau) : Statut de la structure**

1. Le statut juridique de la structure chargée de la construction, de la gestion et de l'exploitation des aérodromes civils appartenant à l'Etat est fixé par voie de Décret ;
2. Cette structure est dotée des moyens lui permettant de financer ses activités.

**Article 3 :** Un nouvel article D2.13.1-5 relatif au financement de la structure est inséré :

**Article D2.13.1-5- Financement de la structure**

1. Outre le droit d'entrée, les redevances de concession, les redevances aéronautiques et extra-aéronautiques, la structure délégataire peut recevoir une dotation budgétaire de l'Etat aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.
2. Elle perçoit également :
  - a. Des recettes pour préfinancer les projets ponctuels de développement des infrastructures d'un aéroport ou aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Elles sont perçues pendant une

période limitée pour préfinancer soit des programmes d'investissement, soit pour constituer des fonds de garantie des investissements soit pour amortir les montants des investissements correspondants. Elles sont dues par les usagers du transport aérien uniquement au départ de l'aéroport ou de l'aérodrome concerné par le projet d'investissement, et insérées dans les billets de passage. Les taux sont fixés conformément au droit applicable.

- b. Des recettes pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Elles sont dues par tous les usagers du transport aérien à l'intérieur, à destination ou en provenance de Madagascar, et insérées dans les billets de passage. Les taux sont fixés par Arrêté interministériel signé par les Ministres de Tutelle Technique et Financière.

Cette perception exige les conditions suivantes :

- utilisation des fonds suivant le contrat programme y afférent ;
- tenue d'une comptabilité exhaustive et transparente garantissant que tous les fonds collectés soient utilisés au financement des projets de développement correspondants ou au maintien du bon fonctionnement des aérodromes.

### LE RESTE SANS CHANGEMENT

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

### **Article 5 : Exécution- Publication**

1. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

2. Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie, le Ministre des Finances et du Budget, et le Ministre de la Communication, de l'Information et de la Relation avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Par LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Fait à Antananarivo, le 15 décembre 2015

RAVELONARIVO Jean

LE MINISTRE DU TOURISME,  
DES TRANSPORTS  
ET DE LA METEOROLOGIE

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

ANDRIANTIANA Jacques Ulrich

RAKOTOARIMANANA François M.M. Gervais

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,  
DE L'INFORMATION ET DE LA RELATION  
AVEC LES INSTITUTIONS

ANDRIANJATO Vonison Razafindambo

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand